

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8043

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D52 du PR 0 + 0002 au PR 1 + 0210
Cravent
En et hors agglomération
la D52 du PR 2 + 0198 au PR 2 + 0880
Cravent
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Cravent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
Vu l'avis du Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
Vu l'avis du Maire de Lommoye
Vu l'avis du Maire de Chaufour-lès-Bonnières
Vu l'avis du Maire de Bréval
Vu l'avis du Maire de Saint-Ilhiers-la-Ville
Vu l'avis du Maire de Saint-Ilhiers-le-Bois
Vu l'avis du Maire de Villiers en Desoeuvre
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la RD 52, entre le PR 0+002 et le PR 1+210 ainsi que sur la RD 2+198 et le PR 2+880, section située en et hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 11 avril 2022 et jusqu'au 20 mai 2022 inclus, la D52 du PR 0 + 0002 au PR 1 + 0210 (Cravent) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500m.
Les horaires d'intervention sont les suivants : de 8h00 à 18h00.

Article 2 : À compter du 11 avril 2022 et jusqu'au 20 mai 2022 inclus, la D52 du PR 2 + 0198 au PR 2 + 0880 (Cravent) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500m.
Les horaires d'intervention sont les suivants : de 8h00 à 18h00.

Article 3 : A compter du 25 avril 2022 et jusqu'au 06 mai 2022 inclus, sur la RD 52 du PR 0+002 au PR 1+210, la circulation sera interdite.

Cette interdiction sera mise en place pour une durée de cinq jours sur la période considérée de 8h00 à 18h00.

Article 4 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation.

La déviation débute au carrefour de la RD 52 et de la RN 13, emprunte:

- la RN 13 jusqu'à la RD 113
- la RD 113 jusqu'à la RD 89
- la RD 89 jusqu'à la RD 37
- la RD 37 jusqu'à la RD 89
- la RD 89 jusqu'à la RD 114
- la RD 114 jusqu'à la RD 148 et se termine sur la RD 77

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le Maire de Cravent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **- 8 AVR. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voeie
EPI 78-92

Fait à Cravent, le **21.03.2022**

Maire de Cravent

S. Soubert


DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest;
- le Maire de Lommoye ;
- le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie ;
- le Maire de Bréval ;
- le Maire de Chaufour-lès-Bonnières ;
- le Maire de Saint-Illiers-la-Ville ;
- le Maire de Saint-Illiers-le-Bois;
- le Maire de Villiers en Desoeuvre.

THE CITY

FOR THE

DEPARTMENT OF

1913-14